

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1817/94 de la Commission, du 25 juillet 1994, déterminant les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins sont réalisées pendant la campagne 1993/1994** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1818/94 de la Commission, du 25 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2253/92 de la Commission portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole** 3
- Règlement (CE) n° 1819/94 de la Commission, du 25 juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 1078/94 et portant à 1 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand 6
- Règlement (CE) n° 1820/94 de la Commission, du 25 juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 996/94 et portant à 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention espagnol 8
- Règlement (CE) n° 1821/94 de la Commission, du 25 juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 953/94 et portant à 1 100 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand 10
- Règlement (CE) n° 1822/94 de la Commission, du 25 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 12
- Règlement (CE) n° 1823/94 de la Commission, du 25 juillet 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton 14
- Règlement (CE) n° 1824/94 de la Commission, du 25 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 15
- Règlement (CE) n° 1825/94 de la Commission, du 25 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 17

Règlement (CE) n° 1826/94 de la Commission, du 25 juillet 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 19

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/463/CE :

- * **Décision de la Commission, du 12 juillet 1994, modifiant la décision 86/414/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté⁽¹⁾** 21

94/464/CE :

- * **Décision de la Commission, du 12 juillet 1994, modifiant la décision 86/473/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Uruguay agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté⁽¹⁾** 23

94/465/CE :

- * **Décision de la Commission, du 12 juillet 1994, relative à la liste des établissements du Botswana agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté⁽¹⁾** 25

94/466/CE :

- * **Décision de la Commission, du 13 juillet 1994, modifiant l'annexe I chapitre 13 de la directive 92/118/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE** 26

94/467/CE :

- * **Décision de la Commission, du 13 juillet 1994, fixant les garanties sanitaires pour le transport d'équidés d'un pays tiers vers un autre pays tiers conformément à l'article 9 paragraphe 1 point c) de la directive 91/496/CEE du Conseil⁽¹⁾** 28

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1817/94 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1994

déterminant les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins sont réalisées pendant la campagne 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93⁽²⁾, et notamment son article 46 paragraphe 5, et son article 81,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3461/85 de la Commission, du 9 décembre 1985, relatif à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1977/93⁽⁶⁾, prévoit à son article 1^{er} paragraphe 2 que, pour chaque campagne, sont déterminés les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles seront réalisées en faveur de la consommation de jus de raisins ainsi que le montant global destiné au financement des campagnes promotionnelles dans chacun desdits États membres;

considérant que le règlement (CEE) n° 2641/88 de la Commission⁽⁷⁾, portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de raisins, de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration du jus de raisins, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2056/91⁽⁸⁾, a fixé, à son article 4 paragraphe 2, la partie de l'aide destinée au financement de la campagne promotionnelle à 35 %;

considérant que le règlement (CEE) n° 2093/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les prix d'achat et les aides ainsi que certains autres éléments applicables,

pour la campagne 1993/1994, aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole⁽⁹⁾, a fixé à l'annexe IV le montant de l'aide pour la campagne 1993/1994;

considérant que le montant disponible pour ce financement dépend des quantités de produits pour lesquelles l'aide sera octroyée; que le montant retenu pour les campagnes promotionnelles en 1985/1986, 1986/1987, 1987/1988, 1988/1989, 1989/1990, 1990/1991, 1991/1992 et 1992/1993 permet le financement de ces campagnes; que le montant disponible pour le financement de la mesure au titre de la campagne 1993/1994 est estimé à 7 200 000 écus;

considérant que le montant retenu ne permet pas d'entreprendre des actions efficaces dans la Communauté tout entière; qu'il apparaît dès lors opportun de continuer à mener des actions de promotion dans les États membres où de telles actions ont été entreprises pendant les campagnes précédentes; que, toutefois, un montant de 1 600 000 écus est réservé pour l'Italie en attendant que cet État membre démontre, après la finalisation de la campagne 1992/1993 en cours de réalisation, que les actions menées ont donné des effets positifs et quantifiables sur la consommation de jus de raisins;

considérant que, pour assurer une meilleure gestion des fonds budgétaires, il s'avère nécessaire de fixer une date limite pour la signature et le paiement des contrats;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne 1993/1994, les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3461/85 sont réalisées en Allemagne, en France, en Espagne et aux Pays-Bas.

⁽⁹⁾ JO n° L 190 du 30. 7. 1993, p. 14.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 236 du 26. 8. 1988, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 30.

Le montant global destiné au financement de ces campagnes est de :

- 2 030 000 écus en Allemagne,
- 1 620 000 écus en France,
- 1 360 000 écus en Espagne,
- 590 000 écus aux Pays-Bas.

2. Les contrats réalisés dans le cadre de cette campagne de promotion sont signés au plus tard dans les neuf mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement. Le paie-

ment des contrats est effectué au plus tard trois mois après la fin de la bonne réalisation des contrats.

3. La conversion en monnaie nationale des montants visés au paragraphe 1 est effectuée à l'aide du taux de conversion agricole en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1818/94 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2253/92 de la Commission portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 7 deuxième alinéa,

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels; que, afin de garantir la satisfaction des besoins en termes de quantités, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, l'aide à octroyer aux produits originaires du reste de la Communauté est déterminée dans des conditions équivalant, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les produits originaires des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 2253/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'ap-

plication du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2067/93⁽⁴⁾, détermine les volumes de vin qui bénéficient du régime d'approvisionnement spécifique instauré par le titre I du règlement (CEE) n° 1601/92 et fixe les aides communautaires pour l'application de l'article 3 du règlement précité; qu'il convient de déterminer les volumes de vin bénéficiant du régime pour la campagne 1994/1995 et de fixer le montant des aides;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2253/92 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 34.

ANNEXE

« ANNEXE I

Quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole pour la période du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995

Code NC	Désignation des marchandises	Volume (en hectolitres)
ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	Vins : — — originaires des pays tiers : vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique — — originaires de la Communauté : vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	} 115 500
ex 2204 29 25 ex 2204 29 29 ex 2204 29 35 ex 2204 29 39	Vins : — — originaires des pays tiers : vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique — — originaires de la Communauté : vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	
Total		245 000

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Codes de produits ⁽¹⁾	Note	Montants d'aide (en écus) applicables aux produits en provenance de la Communauté
2204 21 25 110	(2)	3,96
2204 21 25 190	(2)	1,19
2204 21 25 910	(2)	3,96
2204 21 29 190	(2)	1,19
2204 21 35 110	(2)	3,96
2204 21 35 190	(2)	1,19
2204 21 39 190	(2)	1,19
2204 29 25 110	(2)	3,96
2204 29 25 190	(2)	1,19
2204 29 25 910	(2)	3,96
2204 29 29 190	(2)	1,19
2204 29 35 110	(2)	3,96
2204 29 35 190	(2)	1,19
2204 29 39 190	(2)	1,19

(1) Les codes de produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1554/94 (JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 50).

(2) En écus par hectolitre de produit.

(3) En écus par % vol et hectolitre de produit [titre alcoométrique volumique total tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87].

RÈGLEMENT (CE) N° 1819/94 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1994

modifiant le règlement (CE) n° 1078/94 et portant à 1 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant que le règlement (CE) n° 1078/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1689/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 000 000 de tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand ; que, par sa communication du 7 juillet 1994, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 1 200 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1078/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 1078/94 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 200 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 1 200 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 1078/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 2.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	674 184
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	219 638
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	108 040
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	197 978

RÈGLEMENT (CE) N° 1820/94 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1994

modifiant le règlement (CE) n° 996/94 et portant à 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant que le règlement (CE) n° 996/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1689/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol ; que, par sa communication du 7 juillet 1994, l'Espagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 600 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 996/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 996/94 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 600 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 600 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 996/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 60.⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 2.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Aragón	100 000
Castilla-La Mancha	40 000
Castilla y León	408 000
Cataluña	10 000
La Rioja	6 500
Navarra	30 000
País Vasco	5 500 »

RÈGLEMENT (CE) N° 1821/94 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1994

modifiant le règlement (CE) n° 953/94 et portant à 1 100 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 953/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1689/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 000 000 de tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 7 juillet 1994, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 100 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 953/94;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 953/94 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 100 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 1 100 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 953/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1994, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 2.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	529 269
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	58 129
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	209 534
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	195 302
Belgique	44 862
Pays-Bas	62 938 »

RÈGLEMENT (CE) N° 1822/94 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1573/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1768/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1573/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 22 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 99.

⁽⁶⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	33,22 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,22 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,22 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,22 ⁽¹⁾
1701 91 00	40,21
1701 99 10	40,21
1701 99 90	40,21 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1823/94 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1994

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 1246/94 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1814/94⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1246/94 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à :

- 52,682 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1993/1994,
- 49,002 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1994/1995.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1994/1995 sera confirmé ou remplacé avec effet au 26 juillet 1994 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour cette campagne et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 62.

RÈGLEMENT (CE) N° 1824/94 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1561/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 22 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1561/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 74.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	113,26 (*) (*)
0712 90 19	113,26 (*) (*)
1001 10 00	46,95 (*) (*)
1001 90 91	76,54
1001 90 99	76,54 (*)
1002 00 00	100,95 (*)
1003 00 10	103,84
1003 00 90	103,84 (*)
1004 00 00	91,56
1005 10 90	113,26 (*) (*)
1005 90 00	113,26 (*) (*)
1007 00 90	114,34 (*)
1008 10 00	24,72 (*)
1008 20 00	31,12 (*) (*)
1008 30 00	0 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	143,35 (*)
1102 10 00	179,44
1103 11 10	107,74
1103 11 90	164,64
1107 10 11	147,12
1107 10 19	112,68
1107 10 91	195,72 (*) ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	148,99 (*)
1107 20 00	171,83 (*) ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1825/94 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1562/94 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 22 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 77.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1826/94 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1994

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 1560/94 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1749/94⁽⁸⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹⁰⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission⁽¹¹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 1560/94 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 70.

⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 33.

⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽¹¹⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (1)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1103 19 10	183,19	189,23
1103 29 10	183,19	189,23
1104 19 30	183,19	189,23
1104 29 15	135,35	138,37
1104 29 35	162,83	165,85
1104 29 95	103,81	106,83

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1994

modifiant la décision 86/414/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/463/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que la liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 86/414/CEE de la Commission⁽³⁾ et modifiée en dernier lieu par la décision 93/607/CE⁽⁴⁾;

considérant qu'une nouvelle inspection communautaire sur place des établissements de produits à base de viande d'Argentine a fait apparaître que le niveau d'hygiène d'un établissement s'est amélioré par rapport à la précédente inspection;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 86/414/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(3) JO n° L 237 du 23. 8. 1986, p. 36.

(4) JO n° L 291 du 25. 11. 1993, p. 17.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement • Frigorífico •	Adresse
13	Swift Armour SA Argentina	Rosario, Santa Fe
16	Rioplataense Santa Elena SA	Santa Elena, Entre Ríos
89	Carcaraña SA, Planta Carcaraña	Carcaraña, Santa Fe
239	Maciel	Maciel, Santa Fe
249	Industrias Frigoríficas Nelson SA	Nelson, Santa Fe
1311	Frymat SA	Santa Fe, Santa Fe
1352	CEPA SA, Planta Alejandro Korn	Alejandro Korn, Buenos Aires
1373	CEPA SA, Planta Venado Tuerto	Venado Tuerto, Santa Fe
1399	Carcaraña SA, Planta Casilda	Casilda, Santa Fe
1400	JUCHCO SCA	Gualedguay, Entre Ríos
1822	CEPA SA, Planta Villa Ballester	Villa Ballester, Buenos Aires
1920	Rioplataense SAICIF	General Pacheco, Buenos Aires
1921	San Telmo SACIAFIF	Mar del Plata, Buenos Aires
1930	Vizental y Cía SACIA	San José, Entre Ríos
2067	CEPA SA, Planta Pontevedra	Pontevedra, Buenos Aires
2612	Nutryte SA	Pilar, Buenos Aires

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1994

modifiant la décision 86/473/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Uruguay agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/464/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que la liste des établissements d'Uruguay agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 86/473/CEE de la Commission⁽³⁾ et modifiée en dernier lieu par la décision 93/346/CEE⁽⁴⁾;

considérant qu'une nouvelle inspection communautaire sur place des établissements de produits à base de viande d'Uruguay a fait apparaître que le niveau d'hygiène de deux établissements s'est amélioré par rapport à la précédente inspection;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 86/473/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 30. 9. 1986, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 10. 6. 1993, p. 23.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement • Frigorífico •	Adresse
2	Colonia	Tararias, Colonia
3	Carrasco	Paso Carrasco, Canelones
8	Canelones	Canelones, Canelones
30	Incur	Fray Bentos, Río Negro
35	Brincofor	Pando, Canelones
92	Kumis	Montevideo
135	Erel SA	San Carlos, Maldonado
144	Carmenal SA	Pueblo Montes, Canelones

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1994

relative à la liste des établissements du Botswana agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/465/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des produits à base de viande vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE ;

considérant que le Botswana a transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, les coordonnées d'un établissement autorisé à exporter vers la Communauté européenne ;

considérant que cet établissement ayant fait l'objet d'une inspection communautaire sur place offre des garanties d'hygiène suffisantes et qu'il peut, dès lors, être admis sur une première liste des établissements en provenance desquels l'importation de produits à base de viande peut être autorisée ;

considérant que les conditions d'importation des produits à base de viande en provenance de l'établissement figurant sur la liste annexée à la présente décision demeurent soumises aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'au

respect des dispositions générales du traité et en particulier aux autres réglementations communautaires vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Est agréé pour l'importation dans la Communauté de produits à base de viande, l'établissement du Botswana figurant à l'annexe.
2. Les importations en provenance de cet établissement demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
1	BMC Canning Branch	Lobatse, Botswana

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1994

modifiant l'annexe I chapitre 13 de la directive 92/118/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE

(94/466/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 15 deuxième alinéa,

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise lors de l'application des dispositions prévues, il convient de modifier les conditions d'échanges et d'importations de trophées de chasse; que, en conséquence, il convient de reformuler l'annexe I chapitre 13 de ladite directive;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le chapitre 13 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE est remplacé par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

ANNEXE

• CHAPITRE 13

TROPHÉES DE CHASSE

- A. Sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3626/82 (*), les échanges et les importations de trophées de chasse :
- i) des ongulés et des oiseaux ayant subi un traitement taxidermiste complet leur assurant une conservation à température ambiante ;
 - ii) des espèces autres que les ongulés et les oiseaux
- ne sont soumis à aucune interdiction ou restriction pour des raisons de police sanitaire.
- B. Sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3626/82, les échanges et les importations de trophées de chasse des ongulés et des oiseaux n'ayant pas subi le traitement prévu au point A i) sont soumis aux conditions suivantes :
- 1) en ce qui concerne les échanges :
 - soit les trophées de chasse doivent provenir d'animaux originaires d'une région non soumise, conformément à la réglementation communautaire, à des mesures de restrictions à la suite de l'apparition d'une maladie transmissible grave à laquelle les animaux des espèces concernées sont sensibles,
 - soit les trophées de chasse doivent respecter les conditions du point 2 b) ou c), s'ils proviennent d'animaux originaires d'une région soumise, conformément à la réglementation communautaire, à des mesures de restrictions à la suite de l'apparition d'une maladie grave à laquelle les animaux des espèces concernées sont sensibles ;
 - 2) en ce qui concerne les importations :
 - a) pour les trophées de chasse constitués de parties anatomiques entières n'ayant subi aucune transformation :
 - provenir d'animaux dont l'importation de toutes les catégories de viandes fraîches de l'espèce concernée n'ayant subi aucun traitement est autorisée dans la Communauté, conformément à la réglementation communautaire,
 - être emballés, immédiatement sans entrer en contact avec d'autres produits d'origine animale susceptibles de les contaminer, dans des emballages individuels, transparents et fermés afin d'éviter toute contamination ultérieure,
 - être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant que les conditions ci-dessus ont été remplies.

En outre, lors du traitement taxidermiste, les déchets ne faisant pas partie du trophée doivent être détruits ;
 - b) pour les trophées de chasse constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de bois et de dents :
 - avoir été trempés dans l'eau bouillante pendant une durée appropriée, de manière à assurer que toute matière autre que les os, les cornes, les onglons, les bois et les dents soit enlevée,
 - être parfaitement secs,
 - avoir été désinfectés avec un produit autorisé par l'autorité compétente du pays expéditeur, notamment avec de l'eau oxygénée (H₂O₂) en ce qui concerne les parties constituées d'os,
 - être emballés immédiatement après le traitement sans entrer en contact avec d'autres produits d'origine animale susceptibles de les contaminer, dans des emballages individuels, transparents et fermés afin d'éviter toute contamination ultérieure,
 - être accompagnés d'un document ou d'un certificat attestant que les conditions ci-dessus ont été remplies ;
 - c) pour les trophées de chasse constitués uniquement de peaux :
 - avoir été
 - i) soit séchés ;
 - ii) soit salés à sec ou en saumure pendant au moins 14 jours avant leur expédition ;
 - iii) soit préservés par un procédé autre que le tannage, à fixer selon la procédure prévue à l'article 18,
 - être emballés, immédiatement après le traitement sans entrer en contact avec d'autres produits d'origine animale susceptibles de les contaminer, dans des emballages individuels, transparents et fermés afin d'éviter toute contamination ultérieure,
 - être accompagnés d'un document ou d'un certificat attestant que les conditions ci-dessus ont été remplies.

(*) JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1. •

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1994

fixant les garanties sanitaires pour le transport d'équidés d'un pays tiers vers un autre pays tiers conformément à l'article 9 paragraphe 1 point c) de la directive 91/496/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/467/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 point c),

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 point c) de la directive 91/496/CEE, les garanties sanitaires pour le transport d'animaux d'un pays tiers vers un autre pays tiers doivent être fixées; que certains problèmes ont été rencontrés en ce qui concerne les mouvements d'équidés en provenance d'un pays tiers vers un autre pays tiers;

considérant que la Commission a fixé par la décision 92/260/CEE⁽³⁾, modifiée par la décision 93/344/CEE⁽⁴⁾, les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés; que ces conditions offrent toutes les garanties nécessaires au regard du statut sanitaire de la Communauté; qu'il convient, dès lors, en ce qui concerne les garanties sanitaires applicables aux mouvements d'équidés en provenance d'un pays tiers vers un autre pays tiers, de se référer aux conditions sanitaires établies par la décision 92/260/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les équidés en provenance d'un pays tiers à destination d'un autre pays tiers ne peuvent provenir que d'un pays tiers mentionné à l'annexe I de la décision 92/260/CEE.
2. Les équidés visés au paragraphe 1 doivent être accompagnés du certificat intitulé « Certificat de transit pour le transport d'équidés d'un pays tiers vers un autre pays tiers ». Ce certificat doit reprendre les rubriques I, II et III du certificat sanitaire correspondant au pays tiers de provenance prévu à l'annexe II de la décision 92/260/CEE. Il doit être complété par les rubriques suivantes:

• IV. Équidé en provenance de :
(pays)

et à destination de :
(pays)

V. Cachet et signature du vétérinaire officiel : »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.⁽²⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 130 du 15. 5. 1992, p. 67.⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 9. 6. 1993, p. 11.